

DECISION N° 0 0 1 3 4 /D/CCAA/DG/du 27 AVR. 2010

Constatant la constitution de l'Equipe de Planification des Exercices de crise de sûreté de l'aviation civile prévus aux aéroports internationaux de Yaoundé-Nsimalen et de Douala respectivement en 2010 et 2011.

LE DIRECTEUR GENERAL.

- Vu La Constitution ;
- Vu La Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 et notamment ses annexes 17 et 14 ;
- Vu La loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- Vu Le décret n° 2002/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de la Cameroon Civil Aviation Authority, modifié et complété par le décret n° 2007/100 du 10 avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 ;
- Vu Le décret n° 2004/184 du 13 juillet 2004 portant définition et organisation du Programme National de Sûreté de l'aviation civile du Cameroun ;
- Vu Le décret n° 2010/022 du 27 janvier 2010 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la Cameroon Civil Aviation Authority ;
- Vu Les Nécessités de service.

DECIDE :

ARTICLE 1er. - Est constatée, à compter de la date de signature de la présente Décision, la constitution de l'Equipe de Planification des Exercices de crise de sûreté aux aéroports internationaux de Yaoundé-Nsimalen et de Douala respectivement en 2010 et 2011 ainsi qu'il suit :

Directeur de l'exercice: Le Secrétaire Général du MINATD : **M. NGBWA Alphonse ;**

Coordonnateur de l'Equipe de Planification: **M. MATAM MATAM Fernand Albert - CCAA**

Membres :

- Représentant du Ministre d'État, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation : **M. NANA Jean Pierre ;**
- Représentant du Délégué Général à la Sûreté Nationale : **Commissaire Divisionnaire DILI Jacques ;**

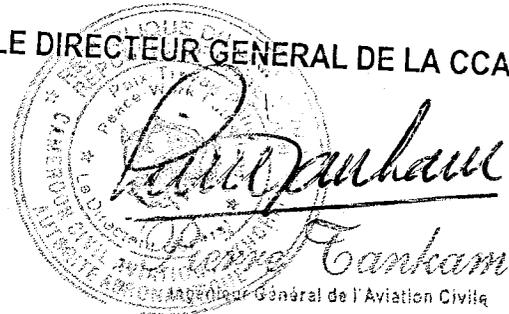
- Représentant du Secrétaire d'Etat à la Défense : **Lieutenant Colonel NGOUYAMSA Abdoulaye** ;
- Représentant du Directeur Général de Aéroports Du Cameroun : **M. PAOUCHI Charles** ;
- Représentant du Directeur Général des Douanes : **Commandant KPOUMIE Joseph** ;
- **Lieutenant colonel KOUAKAP Célestin – SED** ;

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'exercice peut faire appel à toute personne dont l'expertise est avérée pour l'examen de toute question à l'ordre du jour d'une réunion de l'Equipe de planification.

ARTICLE 3 : La présente Décision, qui abroge les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Décision n° 000559/D/CCAA/DG du 18 septembre 2009, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.-

Yaoundé, le 27 AVR. 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CCAA



Copies :

- DGA ;
- DAF ;
- Intéressés ;
- Chrono.